

Synthèse de l'ordonnance adaptant temporairement les règles d'indemnisation de la maladie et les règles de versement de l'intéressement et de la participation

La loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 autorise le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi, afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie. Le but étant prévenir et de limiter la cessation d'activité des personnes physiques et morales exerçant une activité économique (et des associations) ainsi que de limiter les incidences sur l'emploi.

C'est dans ce cadre qu'une ordonnance adapte **temporairement** :

- Les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire aux indemnités journalières de sécurité sociale (à la charge de l'employeur)
- Les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation.

C'est dans ce cadre qu'une ordonnance a été adoptée¹. Vous trouverez ci-dessous les mesures évoquées dans cette ordonnance, qui sont d'ores et déjà en vigueur (sous réserve des décrets éventuellement nécessaires).

¹ Ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020 adaptant temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail et modifiant, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation

1. Mesures relatives au complément de salaire légal en cas de maladie (art.1)

Dans un souci d'égalité entre les salariés impactés par le Covid-19, **les conditions d'attribution de l'indemnisation maladie complémentaire aux indemnités journalières de sécurité sociale sont modifiées jusqu'au 31 août 2020.**

Règles classiques du maintien légal de salaire	Application aux arrêts spécifiques liés au Covid-19*	Application aux arrêts de travail classique
Justifier d'un an d'ancienneté à la date du début de l'incapacité	NON	NON
Justifier dans les 48h de l'arrêt de travail	NON	OUI
Être pris en charge par la sécurité sociale	OUI	OUI
Être soigné en France ou dans un pays de l'EEE	NON	OUI
Exclusion des salariés travaillant à domicile, des salariés saisonniers, des salariés intermittents et des salariés temporaires	Bénéficiaires temporaires	Bénéficiaires temporaires
*Il s'agit des arrêts dont bénéficient les salariés faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile ou de ceux dont bénéficient les salariés parents d'un enfant de moins 16 ans se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler		

▮ Ces adaptations temporaires ne visent que le dispositif légal. Les dispositions conventionnelles ne sont pas concernées.

▲ **Un décret peut aménager les délais et les modalités de versement du complément de salaire légal pour la période courant jusqu'au 31 août 2020.**

2. Mesures relatives au versement de l'intéressement et de la participation (art.2)

La date limite de versement aux bénéficiaires ou d'affectation sur un plan d'épargne salariale ou un compte courant bloqué des sommes attribuées en 2020 au titre d'un régime d'intéressement ou de participation est reportée au 31 décembre 2020.